

**Extrait du registre des délibérations
de la Ville de Villeneuve d'Ascq**

Conseil municipal du mardi 8 novembre 2022

N° VA_DEL2022_180

Objet : Affectation des crédits destinés aux associations œuvrant dans le domaine du logement d'urgence et d'insertion

L'an deux mille vingt-deux, le 08 novembre à 18h45, le conseil municipal de Villeneuve d'Ascq s'est réuni en l'hôtel de ville, lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Gérard CAUDRON, maire, suite à la convocation qui a été adressée à ses membres cinq jours francs avant la séance, laquelle convocation a été affichée à la mairie, conformément à la loi.

Étaient présents tous les membres en exercice à l'exception de Lahanissa MADI, ayant donné pouvoir à Jean-Michel MOLLE, Sébastien COSTEUR, ayant donné pouvoir à Maryvonne GIRARD, Violette SALANON, ayant donné pouvoir à Florence BARISEAU, Innocent ZONGO, Dominique GUERIN étant absents.

La Ville s'est engagée dans le cadre de sa politique sociale à soutenir les actions visant à répondre aux besoins exprimés dans la commune en matière :

- D'aide aux familles rencontrant des difficultés sociales ou financières,
- D'information et de conseil des locataires
- D'amélioration du cadre de vie.

Un crédit de 185 116 euros a été inscrit au budget 2022 représentant une enveloppe globale à répartir sous forme de subventions pour des associations œuvrant dans ces secteurs.

Ont été affectées par délibérations successives, des avances et des subventions pour un montant total de 76 450 euros. Le solde disponible est de 108 666 euros.

Le règlement sera effectué en une seule fois. En cas de non réalisation des objectifs ou de faute de l'association, le reversement de tout ou partie de la subvention pourra être réclamé par la collectivité.

Après instruction des demandes déposées par les associations, il est proposé à l'assemblée délibérante d'accorder les subventions pour un montant global de 101 866 euros répartis comme suit :

- Association Louise Michel : 47 116 euros
- Association Résidence Plus : 54 750 euros

Après avis de la Commission n°3 Solidarité, sécurité, vie quotidienne, vie associative, état civil, cimetières, participation citoyenne, action sociale du

mardi 11 octobre 2022, Il est proposé aux membres du conseil :
- d'autoriser le versement des subventions, pour un montant total de 101 866 € aux associations précitées ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions ci-annexées.

Imputation comptable : 6574 523 1111

Politique publique (domaine-action-activité) : 01.1.1 Politique du logement

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité des présents et des représentés cette proposition.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Gérard CAUDRON

Extrait de la présente délibération a été affiché le jeudi 10 novembre 2022 à la porte de la mairie, en exécution des dispositions des articles L.2121-25 et R.2121-11 du code général des collectivités territoriales

ID télétransmission : 059-215900930018-20221108-191062A-DE-1-1
Date AR Préfecture : mercredi 9 novembre 2022

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Ville de Villeneuve d'Ascq représentée par son Maire habilité en vertu de la délibération N° VA_DEL en date du

Et,

D'autre part,

L'association dénommée Louise Michel régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé : Espace 75 - 75 Chaussée Hôtel de Ville – 59650 – Villeneuve d'Ascq , N° Siren : 341 925 980 représentée par sa Présidente, Madame Marie MARCHAL.

Préambule

La présente convention vise à établir un véritable partenariat entre la Ville et le secteur associatif. Elle vise à accompagner les associations dont les activités s'inscrivent dans le champ des politiques de la Ville. Elle repose sur les principes définis par la Charte des subventions municipales accordées aux associations signée par la Ville de Villeneuve d'Ascq le 1er mars 2004.

Article 1 - Objet de la convention:

L'association Louise Michel, qui a pour mission de mener une politique sociale, s'engage à mettre en œuvre les actions suivantes en :

- *participant au dispositif municipal de logement d'urgence et d'insertion*
- *développant des actions en direction des femmes en difficulté*
- *animant un atelier collectif de recherche de logement*

La Ville s'engage à soutenir, financièrement ou par des concours ou avantages en nature, l'association Louise Michel en raison de l'intérêt communal que présentent les actions proposées par ladite Association.

Article 2 - Engagements de l'Association:

1.1 L'association Louise Michel doit utiliser les subventions conformément aux objectifs pour lesquels elles ont été consenties, faute de quoi la Ville pourra exiger son reversement en tout ou partie. En outre, l'association Louise Michel ne peut reverser tout ou partie de la subvention à une autre association, sans l'autorisation expresse de la Ville.

1.2 L'association Louise Michel doit également mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et de l'ensemble des actions prévues.

1.3 L'association Louise Michel s'engage à faciliter le contrôle, par la Ville ou/et toute personne mandatée par la Ville, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de la réalisation des objectifs fixés.

Article 3 - Montant de la subvention :

Pour l'exercice 2022, la subvention financière de la Ville s'élève à 86 116 € :

- Frais de fonctionnement : 41 787 €
- Dispositif logement d'urgence et d'insertion : 44 329 €

Avant le vote du budget, la Ville a accordé à l'association Louise Michel une avance d'un montant de 39 000 € sur la subvention de l'année 2021. Le montant de cette avance sera déduit de la subvention accordée pour l'année 2022.

S'y ajoutent les concours supplétifs ou avantages en nature suivants :

- La prise en charge des fluides, EDF et Eau pour un montant de 522,40 €
- La prise en charge du chauffage pour un montant de 765,50 €
- Les charges de copropriété récupérables pour un montant de 1426,21 €
- La mise à disposition de locaux d'une surface totale de 108,16 m2 pour une valeur locative de 11 897,60 € (110 € du m2/an)
- Divers (calicots) pour un montant de 132 €

Soit un total d'aides supplétives de 14 071,25 €

Article 4 – Conditions de paiement :

La subvention est imputée sur les crédits 6574 –72 – 1111 et 6574 – 523 - 1111. Elle est versée sur le compte n° 16706 05048 50964841020 68 de l'association Louise Michel ouvert à la banque Crédit Agricole – Bd du Comte de Montalembert à Villeneuve d'Ascq - 59650

Article 5 - Obligations comptables de l'Association:

L'association Louise Michel s'engage à :

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général,
- Fournir un compte rendu financier attestant la conformité des dépenses effectuées aux objectifs fixés dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice concerné. Ce compte rendu financier sera réalisé conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 (NOR : PRMX0609605A) relatif à l'art. 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

Egalement, si elle perçoit un montant annuel de subventions publiques (quelle qu'en soit l'origine) supérieur ou égal à 153 000 euros, l'association Louise Michel s'engage à :

- Fournir un compte de résultat, et un compte de résultat propre à chaque action
- Désigner en qualité de Commissaire aux comptes un membre de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés, dont elle fera connaître le nom à la Ville dans un délai d'un mois après la signature de la présente convention.
- Transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci ayant un lien avec la (ou les) subvention(s) accordée(s) par la Ville.

Article 6 – Communication :

L'association Louise Michel autorise la Ville à utiliser son nom et/ou son image pour sa propre communication.

L'association Louise Michel mettra en œuvre ses meilleurs efforts pour mentionner l'action de la Ville en sa faveur, notamment dans les publications ou les campagnes de presse éventuelles dont elle pourrait faire l'objet.

L'association utilisera le logo type de la Ville dans ses documents d'information et sur les équipements, lors des manifestations importantes auxquelles elle pourrait participer.

Article 7 - Evaluation par la Ville:

Les modalités d'évaluation portant sur la réalisation ou les conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sont définies d'un commun accord entre la Ville et l'association Louise Michel, et sont précisées ci-dessous :

L'association s'engage à fournir les bilans qualitatifs et quantitatifs des actions engagées et les justificatifs des dépenses réalisées.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs fixés et sur l'impact des actions et interventions au regard de l'intérêt général.

Article 8 – Avenant:

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 9 - Résiliation de la convention:

La présente convention est conclue pour l'année 2022.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La Ville se réserve la possibilité de demander le remboursement de tout ou partie des sommes allouées en cas de résiliation pour faute de l'association.

Article 10 – Litige:

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq,
Le

Pour l'association,

Pour la Ville,

La Présidente,

Le Maire,

Marie MARCHAL

Gérard CAUDRON

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La Ville de Villeneuve d'Ascq représentée par son Maire habilité en vertu de la délibération N° VA_DEL en date du

Et,

D'autre part,

L'association dénommée Résidence Plus régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 17/18 Place de Verdun – 59650 – Villeneuve d'Ascq, N° Siren : 345 093 249 000 26 représentée par son Président, Xavier Alix.

Preamble

La présente convention vise à établir un véritable partenariat entre la Ville et le secteur associatif. Elle vise à accompagner les associations dont les activités s'inscrivent dans le champ des politiques de la Ville. Elle repose sur les principes définis par la Charte des subventions municipales accordées aux associations signée par la Ville de Villeneuve d'Ascq le 1^{er} mars 2004.

Article 1 - Objet de la convention

L'association Résidence Plus, qui a pour mission de mener une politique sociale, s'engage à mettre en œuvre les actions suivantes :

- *participer au dispositif municipal de logement d'urgence et d'insertion*
- *développer des actions en direction de l'accès au logement des jeunes*
- *s'engager dans une politique de développement social de quartier*

La Ville s'engage à soutenir, financièrement ou par des concours ou avantages en nature, l'association Résidence Plus en raison de l'intérêt communal que présentent les actions proposées par ladite Association.

Article 2 - Engagements de l'association

1.1 L'association Résidence Plus doit utiliser les subventions conformément aux objectifs pour lesquels elles ont été consenties, faute de quoi la Ville pourra exiger son reversement en tout ou partie. En outre, l'association résidence Plus ne peut reverser tout ou partie de la subvention à une autre association, sans l'autorisation expresse de la Ville.

1.2 L'association Résidence Plus doit également mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et de l'ensemble des actions prévues.

1.3 L'association Résidence Plus s'engage à faciliter le contrôle, par la Ville ou/et toute personne mandatée par la Ville, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de la réalisation des objectifs fixés.

Article 3 - Montant de la subvention :

Pour l'exercice 2022, la participation financière de la ville s'élève à 92 200 €

Avant le vote du budget, la Ville a accordé à l'association Résidence Plus une avance d'un montant de 37 450 € sur la subvention de l'année 2022. Le montant de cette avance sera déduit de la subvention accordée pour l'année 2022.

Article 4 – Conditions de paiement :

La subvention est imputée sur les crédits 6574 – 72 – 1111 et 6574 – 523 - 1111. Elle est versée sur le compte n° 15706 05048 50562721024 59 de l'association Résidence Plus ouvert à la banque Crédit Agricole – Bd du Comte de Montalembert – 59650 – Villeneuve d'Ascq.

Article 5 - Obligations comptables de l'association

L'association Résidence Plus s'engage à :

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général,
- Fournir un compte rendu financier attestant la conformité des dépenses effectuées aux objectifs fixés dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice concerné. Ce compte rendu financier sera réalisé conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 (NOR : PRMX0609605A) relatif à l'art. 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

Egalement, si elle perçoit un montant annuel de subventions publiques (quelle qu'en soit l'origine) supérieur ou égal à 153 000 euros, l'association Résidence Plus s'engage à :

- Fournir un compte de résultat, et un compte de résultat propre à chaque action
- Désigner en qualité de Commissaire aux comptes un membre de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés, dont elle fera connaître le nom à la Ville dans un délai d'un mois après la signature de la présente convention.
- Transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci ayant un lien avec la (ou les) subvention(s) accordée(s) par la Ville.

Article 6 - Communication

L'association Résidence Plus autorise la Ville à utiliser son nom et/ou son image pour sa propre communication.

L'association Résidence Plus mettra en œuvre ses meilleurs efforts pour mentionner l'action de la Ville en sa faveur, notamment dans les publications ou les campagnes de presse éventuelles dont elle pourrait faire l'objet.

L'association utilisera le logo type de la Ville dans ses documents d'information et sur les équipements, lors des manifestations importantes auxquelles elle pourrait participer.

Article 7 - Evaluation par la Ville

Les modalités d'évaluation portant sur la réalisation ou les conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sont définies d'un commun accord entre la Ville et l'association Résidence Plus, et sont précisées ci-dessous :

L'association s'engage à fournir les bilans qualitatifs et quantitatifs des actions engagées et les justificatifs des dépenses réalisées.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs fixés et sur l'impact des actions et interventions au regard de l'intérêt général.

Article 8 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 9 - Résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2022.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La Ville se réserve la possibilité de demander le remboursement de tout ou partie des sommes allouées en cas de résiliation pour faute de l'association.

Article 10 – Litige

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq,
Le

Pour l'association,
Le Président,

Pour la Ville,
Le Maire,

Xavier Alix

Gérard CAUDRON